NATIONS
UNIES

S



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/RES/1216 (1998)
21 décembre 1998

RÉSOLUTION 1216 (1998)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3958e séance,
le 21 décembre 1998

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant les déclarations du Président du Conseil en date du 6 novembre 1998 (S/PRST/1998/31) et du 30 novembre 1998 (S/PRST/1998/35),

Gravement préoccupé par la crise à laquelle est confrontée la Guinée-Bissau et par la grave situation humanitaire dans laquelle se trouve la population civile du pays,

Se déclarant fermement déterminé à préserver l'unité, la souveraineté, l'indépendance politique et l'intégrité territoriale de la Guinée-Bissau,

1. Se félicite des accords entre le Gouvernement de la Guinée-Bissau et la Junte militaire autoproclamée signés, l'un à Praia le 26 août 1998 (S/1998/825) et l'autre à Abuja le 1er novembre 1998 (S/1998/1028, annexe), et du protocole additionnel signé à Lomé le 15 décembre 1998 (S/1998/1178, annexe);

2. Demande au Gouvernement et à la Junte militaire autoproclamée d'appliquer intégralement toutes les dispositions des accords, s'agissant notamment du cessez-le-feu, de l'instauration sans délai d'un gouvernement d'unité nationale, de la tenue d'élections générales et présidentielles au plus tard à la fin du mois de mars 1999, de la réouverture immédiate de l'aéroport et du port de Bissau et, en coopération avec tous les intéressés, du retrait de tous les contingents étrangers présents en Guinée-Bissau et du déploiement simultané de la force d'interposition du Groupe d'observateurs militaires de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest;

3. Rend hommage aux États membres de la Communauté des pays de langue portugaise et de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest pour le rôle décisif qu'ils jouent dans le rétablissement de la paix et de la sécurité dans toute la Guinée-Bissau et pour leur intention de participer, avec d'autres, à l'observation des élections générales et présidentielles qui doivent bientôt se tenir, et se félicite du rôle que le Groupe d'observateurs militaires de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest doit jouer, conformément, entre autres dispositions, au paragraphe 6 ci-après, dans

l'application de l'Accord d'Abuja, qui vise à garantir la sécurité le long de la frontière entre la Guinée-Bissau et le Sénégal, maintenir séparées les parties au conflit et garantir un libre accès aux organisations et organismes humanitaires afin qu'ils puissent se rendre auprès des populations civiles touchées;

4. Approuve l'exécution, dans la neutralité, l'impartialité et la conformité aux normes que l'Organisation des Nations Unies applique en matière de maintien de la paix, par la force d'interposition du Groupe d'observateurs militaires de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, de son mandat visé au paragraphe 3 ci-dessus, en vue de réaliser son objectif qui est de faciliter le retour à la paix et à la sécurité en s'assurant de l'exécution de l'Accord;

5. Demande à tous les intéressés, y compris le Gouvernement et la Junte militaire autoproclamée, de respecter strictement les dispositions pertinentes du droit international, y compris le droit humanitaire et le droit relatif aux droits de l'homme, et d'assurer aux organisations humanitaires internationales un accès sûr et libre aux personnes touchées par le conflit et qui ont besoin d'aide;

6. Affirme que la force d'interposition du Groupe d'observateurs militaires de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest peut être amenée à prendre des mesures pour assurer la sécurité et la liberté de circulation de son personnel dans l'exécution de son mandat;

7. Prie le Groupe d'observateurs militaires de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest de présenter, par l'intermédiaire du Secrétaire général, des rapports périodiques au moins une fois par mois, le premier rapport devant être remis un mois après le déploiement de ses troupes;

8. Prie également le Secrétaire général de lui faire des recommandations sur le rôle que pourrait éventuellement jouer l'Organisation des Nations Unies dans le processus de paix et de réconciliation en Guinée-Bissau, y compris l'établissement rapide d'un mécanisme de liaison entre l'Organisation des Nations Unies et le Groupe d'observateurs militaires de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest;

9. Renouvelle l'appel qu'il a lancé aux États et organisations intéressés pour qu'ils apportent d'urgence une aide humanitaire aux personnes déplacées et aux réfugiés;

10. Renouvelle également l'appel qu'il a lancé aux États pour qu'ils apportent à titre volontaire un appui financier, technique et logistique au Groupe d'observateurs militaires de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest pour l'aider à remplir son rôle de maintien de la paix en Guinée-Bissau;

11. Prie le Secrétaire général de prendre les mesures voulues pour créer un fonds d'affectation spéciale pour la Guinée-Bissau qui contribuerait à soutenir la force d'interposition du Groupe d'observateurs militaires de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest en lui apportant un

appui logistique, et encourage les États Membres à verser des contributions à ce fonds;

12. Prie en outre le Secrétaire général de le tenir régulièrement informé de la situation en Guinée-Bissau et de lui présenter, au plus tard le 17 mars 1999, un rapport sur l'application de l'Accord d'Abuja, y compris l'exécution du mandat de la force d'interposition du Groupe d'observateurs militaires de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest;

13. Décide de revoir la situation, y compris l'application de la présente résolution, avant la fin du mois de mars 1999, sur la base du rapport du Secrétaire général visé au paragraphe 12 ci-dessus;

14. Décide de rester saisi de la question.
